

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de RUFFIEUX**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

DCM 06-12 /2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 02
Procurations : 02
Votants : 15**

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 05 décembre 2022 s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Nicolas BURDET, Patricia BURDET, Fabienne CAGNON, Ghislain FIORA, Christian GRUFFAT, Emilie GUILLORY, Véronique MAURICE, Christiane MOUCHET, Pierre-Yves PASQUALI, Stéphanie QUINSON et Patrick SALA.

Absents : Isabelle GAUCHER et Patrick L'HOSPITAL

Pouvoirs : Isabelle GAUCHER a donné procuration à Fabienne CAGNON et Patrick L'HOSPITAL à Olivier ROGNARD.

Secrétaire de séance : Madeline ABRY

Extinction partielle nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Il est rappelé que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Ces adaptations nécessaires ont été réalisées par notre prestataire.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique aux entrées de commune ou sur site.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

La décision d'extinction doit donc obligatoirement se traduire par un arrêté municipal. Il appartient au conseil municipal de se prononcer et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une coupure totale de l'éclairage public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00 heure à 06 heure les à compter du 19 décembre 2022.
- **charge** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, soit :
 - **tout le territoire communal de 00h00 à 06h00 sauf les secteurs suivants :**
 1. Route des Vignes, dans la traversée du Chef-Lieu
 2. Route de Mijoux – RD 991, au niveau du Giratoire dit de Saumont
 3. Route des Marais - RD 904, au niveau du Giratoire de La Loi
 4. Zone d'activités de Saumont
- **charge** Monsieur le Maire de prendre les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Olivier ROGNARD

